

RESOLUTION N° 52/AGN/RES/1

OBJET :

SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1983

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Drogues

à la sous-rubrique : Substances
psychotropes

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec les
Organisations Internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
les Nations Unies.

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale, réunie en sa 52ème session à CANNES, du 18 au 25 octobre 1983,

PREOCCUPEE par la disponibilité croissante, sur le marché clandestin mondial, des substances psychotropes d'origine licite,

CONSIDERANT qu'il serait utile de porter cette préoccupation de l'Assemblée à l'attention des services compétents des Nations Unies,

RECOMMANDE :

- d'attirer l'attention de la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social sur la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la production des substances psychotropes et à renforcer le contrôle de leur distribution licite sur le plan international - en particulier en ce qui concerne les substances suivantes : la méthaqualone et ses précurseurs, les amphétamines et les méthamphétamines, ainsi que leurs précurseurs, l'hydromorphine, l'amibarbital, le pentobarbital et le sécobarbital, les benzodiazépines, et principalement le diazépam -, car toutes ces substances sont de plus en plus recherchées par les organisations illicites ;
- de renforcer les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes signée à VIENNE en 1971, en particulier en ce qui concerne le volume des importations et des exportations de substances psychotropes fixé dans la Convention sur les stupéfiants de 1961 et dans le Protocole d'amendement de 1972.